



Arrêt

n° 210 216 du 27 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 241 du 12 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans une décision du 19 avril 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il indique, en effet, que le requérant bénéficie du statut de réfugié, à Chypre.

2. Le requérant prend un moyen unique de «la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après Convention de Genève), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dont les art. 10 et 15, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

3. L'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable au moment de la décision attaquée, se lisait comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. »

Cet article a été abrogé et remplacé par l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui est entré en vigueur le 22 mars 2018.

Le nouvel article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

4. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié à Chypre, ce qu'il ne conteste pas dans sa requête. En revanche, il conteste l'effectivité de la protection reçue dans ce pays. Il fait notamment état de ses conditions de vie difficiles à Chypre et de violences racistes dont il a souffert dans ce pays.

5.1. L'ancien article 57/6/3 et l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, transposent en droit belge l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. Pas davantage que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de la décision attaquée, ni l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité ou de non prise en considération qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

5.2. La seule réserve imposée par l'ancien article 57/6/3 concernait l'hypothèse dans laquelle le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Encore faut-il préciser que le texte de la disposition faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

5.3. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers réitère ce principe en mentionnant ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

5.4. L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

6.1. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, et par suite les dispositions de droit interne qui le transposent, doit toutefois être interprété et appliqué dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

6.2. Il s'ensuit que l'application de l'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme celle de l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette loi, ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

6.3. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

6.4. Néanmoins, il ne peut être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'ancien article 57/6/3 ou de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

7.1 En l'espèce, le requérant expose avoir échappé de peu à deux agressions racistes de la part de groupes de jeunes chypriotes. Il expose avoir assisté de loin, lors de l'un de ces incidents, au passage à tabac d'un ami qui dut ensuite être hospitalisé et qui a gardé des séquelles physiques de cette agression. Il fait également état de la passivité de la police lors de cet incident. Il relate encore un incident au cours duquel un bidon d'urine fut jeté sur lui. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et de la requête que ces faits s'inscrivent dans une suite de discriminations et d'incidents moins violents. Le requérant étaye ses déclarations par des témoignages écrits et une nombreuse documentation relatant des faits similaires à ceux qu'il dit avoir vécus.

A l'appui de sa requête, il produit encore une attestation de suivi psychologique et un rapport médical faisant notamment état de symptômes relevant d'un état de stress post-traumatique et du risque qu'entraînerait une exposition à des environnements ou à des situations « susceptibles de répéter les circonstances traumatiques sous peine d'atteinte grave à son intégrité psychique et physique ».

7.2 La décision attaquée ne conteste pas sérieusement la réalité de la plupart des faits allégués par le requérant, à l'exception d'un passage exprimant un doute quant à la cohérence du récit du requérant au regard du témoignage écrit de son ami. Le Conseil constate toutefois que la divergence relevée entre les deux versions s'apparente tout au plus à une approximation aisément explicable dans le récit d'un événement aussi traumatisant. Il ne peut, en tout état de cause, pas en être tiré de conclusion négative

quant à la crédibilité du récit de cet événement par le requérant. Le Conseil constate, pour sa part, que le récit du requérant lors de son audition au Commissariat général s'avère cohérent, crédible et nuancé. Rien n'autorise donc, dans l'état actuel du dossier, à mettre en doute sa sincérité.

7.3. Il s'ensuit que le requérant établit à suffisance qu'il a été victime et témoin de faits graves, s'inscrivant dans un ensemble de discriminations ou d'incidents de moindre intensité. La documentation qu'il dépose indique qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Il a donc légitimement pu craindre leur répétition, voire la survenance de faits le touchant plus gravement encore.

Il n'est, par ailleurs, pas mis en doute dans la décision attaquée, que les faits dont le requérant a été victime sont le fruit d'agissements racistes.

7.4. Il convient également de tenir compte du fait que les documents médicaux déposés par le requérant à l'audience indiquent un risque réel pour sa santé physique et psychique en cas d'exposition à des circonstances traumatiques. Le Conseil estime qu'au vu de la gravité des événements vécus par le requérant à Chypre, tel pourrait être le cas s'il devait retourner dans ce pays.

7.5. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. A l'audience du 25 septembre 2018, la partie défenderesse demande au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante l'invite, à titre principal, à lui reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

9. L'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6, § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Il découle de cette disposition que le Conseil examine en premier lieu s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il ne peut annuler celle-ci que dans les hypothèses visées au 2° et 3°. En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent, et en particulier du point 7 ci-dessus, que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle. La question qui se pose est toutefois de savoir si le Conseil est en mesure de la réparer. Tel sera notamment le cas s'il dispose de suffisamment d'informations dans le dossier pour réformer la décision attaquée et conclure à l'octroi d'une protection internationale en Belgique.

10.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le fait que le requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié à Chypre constitue une indication sérieuse qu'il satisfait aux critères de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, dès lors que le requérant sollicite un nouvel examen de sa demande par les autorités belges, il y a lieu d'admettre que si celles-ci accèdent ou sont, comme en l'espèce, tenues d'accéder à cette demande, elles peuvent tenir compte dans le cadre de cet examen de toute information pertinente susceptible d'amener à une autre conclusion, soit qu'elles disposent

d'informations dont n'avaient pas connaissance les autorités du pays qui a initialement reconnu la qualité de réfugié, soit qu'elles constatent que les conditions qui ont justifié cette reconnaissance ont cessé d'exister.

10.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant craint d'être persécuté d'une part, en raison de sa participation à un mouvement étudiant de contestation et, d'autre part, en raison d'un conflit personnel avec un homme d'affaires influent responsable du meurtre de son frère. Il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que ces faits seraient différents de ceux qui ont justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités chypriotes.

10.3. Dans son arrêt n° 209 241 du 12 septembre 2018, le Conseil a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur le bien-fondé et l'actualité de la crainte du requérant. A l'audience du 25 septembre 2018, la partie requérante demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi. Elle soutient que la circonstance que le requérant a été reconnu réfugié suffit à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des menaces de persécutions et qu'il appartient, dans ce cas, au Commissaire général de démontrer que celles-ci ne se reproduiront plus, ce qu'il ne démontre pas en l'espèce.

La partie défenderesse se borne, pour sa part, à indiquer qu'elle ne peut pas s'exprimer sur la crainte du requérant et invite le Conseil à annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient prises. Elle ne soutient pas que l'irrégularité relevée dans l'arrêt n° 209 241 serait d'une nature telle que le Conseil ne pourrait pas la réparer.

11.1. Lors de son audition du 28 novembre 2014 à l'Office des étrangers et du 9 février 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a été longuement interrogé sur les raisons qui l'ont amené à quitter son pays. Le Commissaire général avait d'ailleurs dans un premier temps procédé à l'examen de ces raisons et examiné le bien-fondé de la crainte du requérant à l'égard du Burkina-Faso, dans une décision qu'il a ensuite retirée. En outre, les parties disposaient de l'indication sérieuse du bien-fondé de la crainte du requérant découlant de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités chypriotes. Enfin, le Conseil rappelle que le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 28 novembre 2014, en sorte que les parties ont eu largement le temps de recueillir toute information utile à l'établissement des faits de la cause et à leur examen.

Le Conseil considère donc que les parties disposaient des éléments nécessaires pour exposer à l'audience du 25 septembre 2018 leur point de vue sur le bien-fondé et l'actualité de la crainte du requérant. Il note d'ailleurs qu'aucune des parties n'a sollicité un délai supplémentaire à cette fin.

11.2. Si l'une des parties estimait néanmoins qu'une mesure d'instruction complémentaire s'imposait, il lui appartenait de l'indiquer de manière précise. En effet, tant la lettre de la loi que le droit du demandeur à voir sa demande traitée dans un délai raisonnable s'oppose à ce que le Conseil annule la décision attaquée, ce qui allongera inmanquablement la durée de la procédure, s'il dispose des éléments nécessaires pour se prononcer sur le fond de la demande de protection internationale. Or, en l'occurrence, le délégué du Commissaire général se borne à invoquer à l'audience en termes généraux la nécessité d'actualiser la crainte du requérant. Ce faisant, il n'indique pas quelle information lui ferait défaut pour développer son point de vue à cet égard ; il n'indique pas non plus quelle mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire pour permettre au Conseil de statuer en connaissance de cause.

11.3. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il dispose, en l'espèce, des éléments nécessaires pour se prononcer sur le fond de la présente demande de protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mesure d'instruction complémentaire.

12.1. Il n'est pas soutenu et il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la décision prise par les autorités chypriotes aurait été basée sur des informations erronées ou incomplètes. Il convient donc de considérer que le requérant a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

12.2. Le requérant demande à bénéficier de la présomption créée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes »

graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Cet article crée une présomption que la personne qui a déjà subi une persécution ou qui a déjà été directement menacée d'en subir une, a des raisons de craindre d'être persécutée dans le futur. Une personne qui a été reconnue réfugiée est, par hypothèse, une personne qui a déjà été persécutée ou qui a été directement menacée de l'être.

La présomption établie par l'article 48/7 est toutefois une présomption simple, qui peut être renversée s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Il revient, toutefois, à l'autorité de démontrer l'existence de ces bonnes raisons.

12.3. En l'espèce, le requérant expose que si le président Blaise Compaore a dû quitter le pouvoir, nombre de personnalités liées à son régime se retrouvent toujours aux postes clés du gouvernement et de l'administration. Il rappelle, en outre, que sa crainte trouve également son fondement dans une menace émanant d'un acteur privé contre lequel il ne peut espérer une protection effective de la part de ses autorités. Il soutient, en conséquence, qu'il n'existe pas de raison de croire que les persécutions qu'il a fuies ne se reproduiront pas.

La partie défenderesse, qui se borne à indiquer qu'elle ne peut se prononcer, ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans les éléments du dossier ni dans les arguments des parties d'indication que les persécutions et les menaces de persécution qui ont amené le requérant à quitter son pays ne se reproduiront pas.

13. Le requérant établit en conséquence qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART